



NATIONS UNIES

E/NL. 1975/52

21 juin 1976

FRANÇAIS ET ESPAGNOL

SEULEMENT

Original : ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

EQUATEUR

Communiqués par le Gouvernement de l'Equateur

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Registro Oficial No 638
13 septembre 1974

No 909

LE GENERAL GUILLERMO RODRIGUEZ LARA,
Président de la République,

Considérant,

Qu'il est nécessaire d'incorporer dans la "Loi sur le contrôle des stupéfiants et la lutte contre le trafic des stupéfiants", publiée au Journal officiel No 105 du 23 novembre 1970 ^{1/}, les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes qui a été adoptée à Vienne le 21 février 1971 et auxquelles l'Equateur a adhéré par Décret suprême No 776-C du 29 juin 1973, publié au Journal officiel No 345 du 10 juillet de la même année et déclaré Loi de la République par Décret suprême du 31 juillet 1973, publié au Journal officiel No 404 du 3 octobre 1973.

Exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés,

DECRETE :

Que les amendements suivants seront apportés à la Loi sur le contrôle des stupéfiants et la lutte contre le trafic des stupéfiants, publiée au Journal officiel No 105 du 23 novembre 1970, dont le titre sera ainsi modifié : "Loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes" :

Article premier. L'article 6 sera ainsi libellé :

"Les organes nationaux de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, de réglementation du commerce licite et de lutte contre le trafic illicite de ces produits sont : la Direction générale de la Santé et la Police nationale, par l'intermédiaire de leurs services techniques spécialisés".

Article 2. Le chapitre suivant sera inséré après l'article 6, dans le Titre I :

^{1/} Note du Secrétariat : E/NL.1971/30.

"CHAPITRE PREMIER

De la Commission interministérielle de coordination

Article .. Une Commission interministérielle de coordination sera créée et composée d'un représentant permanent de chacun des ministères suivants : Santé publique, Intérieur et Sécurité, Défense, Education et Sports, Finances et Travail, Protection sociale. La Commission sera présidée par le représentant du Ministère de la Santé publique.

Article .. La Commission aura les attributions suivantes :

a) Coordonner les plans et les programmes de prévention, d'éducation, de contrôle, de répression et de réadaptation, que le Département national de contrôle des stupéfiants et la Police nationale utiliseront, comme directives pour accomplir au mieux les fonctions qui leur sont confiées;

b) Obtenir une aide efficace des services publics et privés, sous forme de renseignements et de collaboration aux travaux ayant expressément pour objet d'atteindre les objectifs de la présente Loi;

c) Instaurer et maintenir des relations et une coordination avec les organismes internationaux qui ont des activités dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes.

Article 3. Le Titre III deviendra le Chapitre II du Titre I, l'article 29 passant, sans numéro, avant l'article 7, avec les modifications suivantes :

a) L'alinéa h) sera supprimé.

b) L'alinéa i) sera ainsi libellé :

"Effectuer, avec la collaboration du Département de l'Interpol de la Police civile nationale, des recherches psycho-sociologiques pour déterminer les causes de la toxicomanie dans le pays, et recommander au gouvernement national les mesures appropriées à prendre".

c) Le texte de l'alinéa j) sera ainsi conçu :

"Présenter des rapports d'expertise, lors de toutes les enquêtes et jugements rendus sur la culture, la détention et le trafic illicites de drogues interdits par la présente Loi, après avoir fait la preuve matérielle des infractions en effectuant les analyses de laboratoire voulues."

d) L'alinéa k) se lira comme suit :

"Donner son appui à des campagnes éducatives et en organiser en vue de prévenir l'usage abusif des stupéfiants et des substances psychotropes, en coordination avec le Ministère de l'Education publique et le Département de l'Interpol de la Police civile nationale;"

e) L'alinéa m) se lira comme suit :

"Prélever sur ses stocks les stupéfiants à remettre aux directeurs des services régionaux de santé et, s'il y a lieu, aux chefs des services de santé des provinces qui les mettront en stock, les vendront et les distribueront sous leur responsabilité absolue aux hôpitaux, cliniques et pharmacies relevant de leur compétence qui en demanderont à des fins thérapeutiques;"

f) L'alinéa n) se lira comme suit :

"Procéder, avec un représentant de l'Interpol de la Police civile nationale à la destruction des stupéfiants et des substances saisies, une fois que le juge compétent aura prononcé la sentence et que cette sentence sera exécutoire."

Article 4. Les articles suivants seront insérés après le dernier alinéa de l'article précédent :

"Article .. Tous les stupéfiants et substances psychotropes de la liste I, troisième partie, de l'annexe à la présente Loi, qui auront été saisis et qui serviront de preuve lors de chaque enquête, seront placés sous la garde des services de santé de la province et conservés dans un casier qu'ils se procureront auprès du Siège de la Banque centrale de l'Equateur ou de la succursale de leur district ou du lieu le plus proche."

"Article .. Avant la mise en dépôt des stupéfiants ou des substances psychotropes de la liste I, troisième partie, de l'annexe à la présente Loi, qui auront été saisis, il sera procédé au prélèvement des échantillons nécessaires aux analyses ainsi qu'à la vérification du poids et de la nature des produits. Ces opérations seront obligatoirement exécutées en présence du chef de la Police civile nationale ou de son représentant et du chef des services de santé de la province, lesquels devront mettre les scellés sur les récipients contenant les substances saisies. Ceux-ci devront, en outre, apposer leur signature sur les scellés et indiquer la date à laquelle a eu lieu l'opération."

"Article .. La destruction visée à l'alinéa f) de l'article 3 du présent Décret se fera en présence d'un représentant du Ministère de la Santé publique, du Directeur national du Service des stupéfiants et de l'Interpol de la Police nationale ou de son représentant et du juge compétent, ou de son représentant; la procédure sera la suivante :

- a) Vérifier que les scellés sont intacts;
- b) Vérifier le poids net de chaque substance;
- c) S'assurer que les échantillons prélevés pour l'analyse de vérification proviennent bien de tous les paquets sans exception et bien agiter le contenu de chacun;
- d) Faire les analyses correspondantes;
- e) S'assurer que tous les stupéfiants et substances psychotropes sont entièrement détruits."

Article 5. Le chapitre III ci-après sera inséré avant l'article 7, dans le Titre I :

"CHAPITRE III

De la Police nationale

Article .. La Police nationale aura les attributions suivantes :

- a) Assurer la répression, après enquête, de la plantation, de la culture, de la détention et du trafic illicites, ainsi que de la consommation abusive des stupéfiants et substances psychotropes énumérés dans la liste I, troisième partie, de l'annexe à la présente Loi;
 - b) Faire des enquêtes sur l'extraction, la purification, la cristallisation et la recristallisation des stupéfiants et des substances psychotropes, considérées comme illicites;
 - c) Procéder à la recherche, à l'identification et à la destruction des cultures de stupéfiants;
 - d) Assurer la répression, après enquête, du trafic national et international des stupéfiants et substances psychotropes énumérés dans la liste I, troisième partie, de l'annexe à la présente Loi;
 - e) Procéder à des tests de laboratoire et à l'analyse des drogues saisies, en vue de leur identification;
 - f) Assurer la destruction des stupéfiants et des drogues saisis après le prononcé du jugement par le juge compétent;
 - g) Travailler en coordination avec d'autres organismes nationaux et internationaux compétents en la matière;
 - h) Travailler en coordination avec le Département national de contrôle des stupéfiants;
- et

i) Recueillir les renseignements émanant de particuliers, de fonctionnaires ou d'employés du secteur privé qui ont eu connaissance d'arrestations ou de saisies portant sur l'un des stupéfiants ou substances psychotropes énumérés dans la liste I, troisième partie, de la présente Loi, ou qui ont procédé à des arrestations ou à des saisies de ce genre.

Article 6. Les mots "Titre II - Chapitre premier" devront être insérés avant les mots "Du contrôle" qui précèdent l'article 7.

Article 7. L'article 12 sera ainsi libellé : "Les stupéfiants, les substances psychotropes et les médicaments qui en contiennent ne seront vendus au public que sur ordonnance médicale et dans les pharmacies agréées par la loi."

Les substances visées à l'alinéa précédent ne seront délivrées et vendues que sur ordonnance d'un médecin agréé conformément au Code de la Santé qui utilisera à cette fin des carnets à souches spéciaux ou normaux, selon les dispositions du règlement.

Article 8. Les articles 18, 19 et 20 seront supprimés, ainsi que le dernier membre de phrase du deuxième alinéa de l'article 21 "et d'un récépissé des paiements prescrits à l'article 19", et le troisième alinéa du même article. Le "Titre II - Des toxicomanes", qui suit l'article 21 deviendra le "Chapitre II - De l'usage abusif des stupéfiants et des substances psychotropes, et des toxicomanes".

Article 9. L'article 25 sera ainsi libellé : "Les toxicomanes ou les personnes qui font un usage abusif de stupéfiants ou de substances psychotropes et qui se soustraient, de quelque manière que ce soit, au traitement de désintoxication et aux mesures de réadaptation prescrits par les médecins de la Direction générale de la santé, seront obligatoirement internés dans une maison de santé pendant le temps nécessaire à leur réadaptation".

Article 10. L'article 26 sera ainsi libellé : "Le Département national de contrôle des stupéfiants devra tenir un registre détaillé de tous les consommateurs".

Article 11. L'article 27 sera ainsi libellé : "Les directeurs des hôpitaux et cliniques seront tenus de communiquer, chaque mois, au Département national de contrôle et au Département de l'Interpol de la Police civile nationale, le nombre des personnes qui sont soumises à une cure de désintoxication et à des mesures de réadaptation en milieu hospitalier".

Article 12. A l'article 28, les mots "organe national de contrôle" seront remplacés par les mots "Département national de contrôle".

Article 13. Le "Titre IV" deviendra le "Titre III".

Article 14. L'alinéa suivant sera ajouté à l'article 30 :

"d) incité une ou plusieurs personnes à cultiver l'une ou l'autre des plantes visées à l'article 7 de la présente Loi".

Article 15. La disposition ci-après sera ajoutée à la fin de l'article 30 :

"Toute personne qui aura pratiqué le trafic illicite de la marijuana, sera passible d'une peine de prison de un à cinq ans, conformément aux règlements suivants :

- a) Peine de prison de 6 mois à un an pour les délinquants de 18 à 20 ans;
- b) Peine de prison de un à deux ans pour les délinquants de 20 à 22 ans;
- c) Peine de prison de deux à cinq ans pour les délinquants de plus de 22 ans".

Article 16. Les alinéas b) et c) de l'article 31 seront ainsi libellés :

"b) des meubles, matériels, outils, substances, accessoires, fonds et autres objets se trouvant dans les laboratoires clandestins et autres lieux où sont préparés ou emballés illégalement des stupéfiants ou des substances psychotropes et qui auront servi à cette fin";

"c) des moyens de transport qui auront servi à déplacer des stupéfiants ou des substances psychotropes à des fins de trafic illicite, sans considération des droits de propriété sur ces véhicules".

Article 17. L'article 32 sera ainsi libellé :

"Dans les cas visés à l'article précédent, les propriétaires de biens immeubles qui, sachant que des stupéfiants ou des substances psychotropes, visés à la liste I, troisième partie, étaient semés, cultivés ou exploités, n'ont pas porté ces faits à la connaissance de l'autorité compétente, seront passibles d'une peine de prison de un à trois ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 sucres".

Article 18. L'article 35 sera ainsi libellé :

"Les propriétaires ou gérants de pharmacies qui auront délivré des substances psychotropes sans ordonnance médicale, seront passibles d'une amende de 10 000 à 20 000 sucres.

En cas de récidive, la pharmacie en cause sera définitivement fermée.

Cette sanction sera infligée par le Directeur général de la santé sur rapport du Département national de contrôle des stupéfiants et autres autorités en matière de santé".

Article 19. Le "Titre V" deviendra le "Titre IV".

Article 20. Les articles suivants seront ajoutés après l'article 39 :

"Article .. Les ministres ou les responsables du contrôle, qui interviendront, dans l'exercice de leurs fonctions, dans les procès visés par la présente Loi, seront tenus de soumettre un rapport trimestriel aux Ministres de l'Intérieur et de la Santé et au Procureur général sur l'état des causes.

Les ministres ou responsables du contrôle des stupéfiants qui auront failli à l'obligation prévue par l'alinéa précédent seront démis de leurs fonctions, à la demande du Procureur général.

"Article .. Les infractions visées par la présente Loi qui auront été commises à l'étranger, tant par des ressortissants équatoriens que par des étrangers ressortissant de pays signataires de la Convention unique sur les stupéfiants et autres traités internationaux en vigueur et qui n'auront pas été jugées par les autorités ou les tribunaux du territoire sur lequel elles ont été commises, le seront par les autorités judiciaires du ressort où le prévenu aura été appréhendé; si le prévenu n'a pas déjà été jugé ou condamné dans le pays où il a commis l'infraction, il sera procédé à l'extradition conformément à la législation applicable.

Les prévenus originaires de pays qui ne sont pas signataires des conventions en vigueur et qui auront été appréhendés en Equateur, seront extradés dans leur pays d'origine, conformément aux lois équatoriennes".

Article 21. L'article suivant sera inséré après l'article 40 :

"Article .. Le produit des amendes infligées pour des infractions à la présente Loi sera réparti également entre la Direction générale de la santé et la Police nationale.

Une fois que la sentence sera exécutoire, le juge procédera au recouvrement de l'amende, qu'il versera à la Direction générale de la santé et à la Police civile nationale".

Article 22. L'article 41 sera ainsi libellé :

"Article .. A la discrétion de la Direction générale de la santé, les immeubles, meubles, matériels, ustensiles et accessoires saisis seront soit vendus par adjudication soit remis au Commissariat général de la Police civile nationale, pour l'Interpol. Le produit des adjudications, comme les fonds saisis, seront répartis également entre la Direction générale de la santé et la Police civile nationale".

Article 23. Le Titre VI deviendra le Titre V.

Article 24. L'article 44 sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Les fonds de la Commission interministérielle de coordination se composeront des crédits qui devront lui être attribués sur le budget national de l'Etat, des apports des institutions nationales ou étrangères et de toutes les donations qui lui seront versées".

Article 25. L'article suivant sera inséré après l'article 45 :

"Article .. Ne sont pas considérés comme trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'achat, le transport et la livraison de ces substances, effectués par les membres du Service des stupéfiants, de l'Interpol et de la Police nationale, dans le cadre des enquêtes auxquelles ils procèdent conformément à la présente Loi, compte tenu des limites imposées par les ordres et les autorisations de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 26. L'article suivant sera inséré après l'article 46 :

"Article .. L'annexe relative aux définitions et aux classifications des stupéfiants et des substances psychotropes fait partie intégrante de la présente Loi".

Article 27. La présente Loi abroge la Loi sur le contrôle des stupéfiants et la lutte contre le trafic des stupéfiants, publiée au Journal officiel No 52 du 3 septembre 1970.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. La Commission interministérielle de coordination sera constituée dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente Loi.

II. Le règlement d'application de la présente Loi sera promulgué dans un délai de 90 jours.

III. Le Ministre de l'Intérieur est habilité à procéder à la codification immédiate de la présente Loi, qui sera publiée au Journal officiel.

DISPOSITION FINALE

Sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel, les ministres secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Education publique et de la Santé publique.

Fait au Palais national, à Quito, le 5 septembre 1974.

(signé) Général Guillermo Rodriguez Lara,
Président de la République